

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61866

Gouvernement du Québec

Décret 679-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme membre et président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2014-2015, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en vertu du décret numéro 697-2013 du 19 juin 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, administrateur de sociétés, soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard;

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2014-2015, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61867

Gouvernement du Québec

Décret 680-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente de collaboration en matière de protection des forêts, approuvée par le décret numéro 478-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu l'Entente prolongeant l'application de l'Entente de collaboration concernant la protection des forêts, approuvée par le décret numéro 498-2010 du 9 juin 2010;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration a pris fin le 2 juin 2014 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent poursuivre leur collaboration en matière de protection des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente de coopération concernant la protection des forêts et la gestion des perturbations naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :